



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2020-2647
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas sur la
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de Montauroux (83)

n°saisine CU-2020-2647
n°MRAe 2020DKPACA65

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Christian Dubost, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2647, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Montauroux (83) déposée par la Commune de Montauroux, reçue le 21/07/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 21/07/20 et sa réponse en date du 10/08/2020 ;

Considérant que la commune de Montauroux, d'une superficie de 33,54 km², compte 6 350 habitants (recensement 2016) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 16/03/2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 a pour objectif de :

- renforcer les caractéristiques d'accès (obligation d'un accès par construction à la voie principale de desserte) et de stationnement (une place visiteur par logement) dans les zones UBb et UC, afin d'en faire respecter la typologie (habitat individuel uniquement).
- modifier la zone économique UE du « Plan Occidental » pour :
 - intégrer dans la zone UEz (zone d'activités) deux terrains de dépôt de terre ;
 - autoriser l'extension des habitations existantes (20 % de la surface de plancher existante dans la limite de 20 m² de surface de plancher),
- ajuster les espaces verts protégés pour tenir compte des autorisations d'urbanisme obtenues avant l'approbation du PLU,
- corriger une erreur matérielle dans le lexique du règlement ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation (régularisation d'autorisations d'urbanisme) ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification simplifiée n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Montauroux (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 18/09/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale
et par délégation,

Christian DUBOST



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3